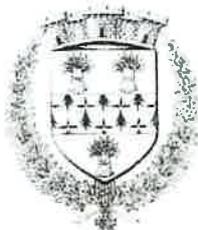


VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/699

**ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE
DU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2023**



Le Maire de la Ville de DOURGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »),

VU le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L. 3132-27 et R 3132-21,

CONSIDERANT que les commerçants locaux, à travers leur association représentative ont sollicité par courrier le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches,

VU l'avis du Conseil Municipal émis lors de sa séance du 04 Octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Les Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023 les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS
- Monsieur Commissaire Général de Police
- Les Etablissements de Commerce concernés

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DOURGES, le 14 Octobre 2022

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2022

Application agréée E-legalite.com